

Directive : Langue et culture

Catégorie : Gestion administrative

PRÉAMBULE

La présente directive linguistique et culturelle s'appuie sur l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée en 1982. Cet article accorde aux francophones qui répondent aux critères établis le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue maternelle et le droit à la gestion scolaire. La directive repose également sur les dispositions de la *Loi sur l'éducation* du Yukon adaptée en 1990 (la *Loi sur l'éducation* indique que la langue officielle de l'administration, des écoles, des membres du personnel, des élèves et de la programmation de la CSFY est la langue française).

Les écoles, les services et les programmes de la CSFY remplissent, dans leur ensemble, une fonction essentielle quant à la promotion de la langue et de la culture françaises et le français est leur langue de travail. L'école de langue française est indispensable dans la lutte contre l'assimilation linguistique de nos enfants.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La présente directive renferme un ensemble de mesures destinées à favoriser et à valoriser l'emploi du français dans tous les domaines d'activités de la société. Dans le cas des écoles au Yukon, les mesures visent principalement quatre objectifs :

1. Améliorer, promouvoir et consolider la qualité, la présence et l'usage du français à l'école et dans ses manifestations extérieures;
2. Développer et intégrer l'identité culturelle francophone;
3. Rendre son emploi usuel, spontané et valorisant;
4. Accroître le rayonnement du français au Yukon.

La présente directive doit être appliquée dans un esprit de respect mutuel.

MODALITÉS

1. La langue française est respectée dans tous les domaines de la vie scolaire notamment dans :
 - 1.1 Les messages officiels, oraux ou écrits, à l'attention des élèves, des parents, des partenaires communautaires et de la communauté francophone;
 - 1.2 Le matériel didactique, la documentation et les manuels scolaires obligatoires sauf pour l'enseignement des autres langues;
 - 1.3 L'affichage interne ou externe, les raisons sociales ou l'équivalent;
 - 1.4 Les activités socioculturelles et sportives;
 - 1.5 Les radios scolaires. Un taux minimum de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de chansons d'origine francophone est requis;
 - 1.6 L'usage de la terminologie française dans les communications avec les élèves.
 - 1.7 Les logiciels et les appareils informatiques, bureautiques et techniques.
2. Un français de qualité est exigé au sein de l'administration et dans les activités relatives à l'enseignement, à l'exception de l'enseignement des autres langues. Dans les communications entre le personnel et les élèves, l'on s'efforcera d'éviter les anglicismes sémantiques, lexicaux et syntaxiques.
3. Un milieu culturel propice est créé afin que chacun et chacune puissent s'identifier comme faisant partie d'une collectivité à caractère français et d'en être fier.
4. Les écoles participent activement à la Semaine internationale de la francophonie.
5. Les écoles participent activement aux activités Yukonnaises francophones.
6. Les membres du personnel enseignant dans les écoles gérées par la CSFY (incluant les spécialistes, mais excluant les enseignants d'anglais) ainsi que tout le personnel administratif devront soumettre une preuve de réussite d'un examen de français à défaut de quoi, un examen formel (exemple : SEL B de la Télug) devra être réussi lors de la première année de service.

MISE EN APPLICATION ET CONTRÔLE

1. La direction d'école remet un exemplaire de la directive linguistique à chaque membre du personnel au début de l'année scolaire.
2. L'équipe administrative de l'école assure les suivis réguliers concernant cette directive.

3. Outre l'engagement des directions, la gestion de la directive linguistique requiert la participation active du personnel et suppose des approches pédagogiques et humaines diversifiées.
4. Trois exceptions s'appliquent à cette directive :
 - 4.1 Les messages qui s'adressent au grand public peuvent être bilingues (le français doit apparaître en premier et avoir prédominance (ex : police de caractère plus petite pour l'anglais)).
 - 4.2 Lors de rencontres ou de communications informelles avec des parents, l'anglais pourra être utilisé à leur demande.
 - 4.3 Dans le cadre des initiatives mises de l'avant par la CSFY et/ou l'école pour les familles mixtes, les activités, les ressources et les documents peuvent être bilingues (en français et en anglais).